

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

22 DEC. 2021

ID : 074-247400112-20211221-D_2021_126-DE

2021-126 ADMINISTRATION GENERALE/CONVENTION DE GESTION PARTAGEE DU COMPLEXE SPORTIF DU PAYS DE CRUSEILLES ET DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 21 DECEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 15 décembre 2021, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de Mme Sylvie MERMILLOD, 1^{ère} vice-présidente

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI,
Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO *procuration*, Mme Sonia EICHLER,
Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Daniel BOUCHET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marie TERRASSON (Suppléant)

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 23 Absents : 5

Secrétaire de séance : Mme Catherine SGRAZZUTTI

Date d'affichage : 22 DEC. 2021

OBJET : CONVENTION DE GESTION PARTAGEE DU COMPLEXE SPORTIF DU PAYS DE CRUSEILLES ET DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE

CONVENTION DE GESTION PARTAGEE DU COMPLEXE SPORTIF DU PAYS DE CRUSEILLES ET DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la salle socio-culturelle communale se trouve dans le même établissement recevant du public (ERP) que le gymnase intercommunal.

La proximité immédiate des deux équipements nécessite une convention permettant de fixer :

- ✓ les conditions dans lesquelles la salle-socio-culturelle et ses annexes peuvent être mises à disposition de la Communauté de Communes,
- ✓ les conditions dans lesquelles le complexe sportif et ses annexes peuvent être mis à disposition de la Commune,
- ✓ les conditions de fonctionnement de l'ERP commun au complexe sportif et à la salle socio-culturelle ainsi que la répartition des frais afférents,
- ✓ les modalités de répartition des responsabilités et dépenses des parties à la présente convention.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature avec possibilité de reconduction tacite d'une année.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'accepter le contenu de la convention de gestion partagée telle que jointe en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **ACCEPTÉ** le contenu de la convention de gestion partagée telle que jointe en annexe

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND





CONVENTION DE GESTION PARTAGEE DU COMPLEXE SPORTIF DU PAYS DE CRUSEILLES ET DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE

Entre :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**,
Représentée par M. Xavier BRAND, agissant es-qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2021-126 en date du 21 décembre 2021 dénommée ci-après « la CCPC » ou « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE CRUSEILLES**,
Représentée par Mme Sylvie MERMILLOD, agissant es-qualité de Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal n°2021/125 en date du 07 décembre 2021, dénommée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

§§§

Préambule :

Un Etablissement recevant du public (ERP) au sens du Code de la construction et de l'habitation (CCH) a été édifié et réceptionné le 1^{er} avril 2021 sur la parcelle cadastrée section D n°2088 à CRUSEILLES, propriété de la Commune du même nom. Cet ERP est décomposé en deux sous-établissements à vocation distincte : un complexe sportif avec gymnase et mur d'escalade et une salle-socio-culturelle.

En vertu de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles assure le financement, la gestion et la responsabilité d'exploitation du complexe sportif, du mur d'escalade et de ses annexes, et notamment la « grande rue ». La Commune assume quant à elle le financement, la gestion et la responsabilité d'exploitation de la salle-socioculturelle. La décomposition de chaque ouvrage est détaillée à l'article 2 ci-après.

Les parties ont convenu de déterminer par convention les modalités d'utilisation de leurs espaces respectifs et d'établir la répartition des dépenses de fonctionnement et responsabilités afférentes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- ✓ les conditions dans lesquelles la salle-socio-culturelle et ses annexes peuvent être mises à disposition de la Communauté de Communes ;
- ✓ les conditions dans lesquelles le complexe sportif et ses annexes peuvent être mis à disposition de la Commune ;
- ✓ les conditions de fonctionnement de l'ERP commun au complexe sportif et à la salle socio-culturelle ainsi que la répartition des frais afférents ;
- ✓ les modalités de répartition des responsabilités et dépenses des parties à la présente convention.

Article 2 - Décomposition des biens

Article 2.1 - Décomposition et destination du patrimoine bâti du complexe sportif

Le complexe sportif et ses annexes se décomposent comme suit (détail des surfaces joint en annexe) :

- le gymnase (aire d'évolution et gradins),
- le mur d'escalade,
- 4 vestiaires sportifs
- 2 vestiaires « arbitre »
- 1 infirmerie
- 2 sanitaires,
- la salle des professeurs d'EPS,
- 5 locaux de rangement,
- la salle de réunion des associations
- un couloir de desserte de 10 mètres de largeur et d'une surface de 321 m², dénommé « grande rue » ;
- le parking souterrain d'une surface totale de 1980 m².
- le parking aérien,

- Les locaux techniques

Le Gymnase et la partie escalade est affecté à la CCPC et accueillera exclusivement des entraînements et manifestations de nature sportive.

La Grande rue pourra accueillir tout type d'évènement compatible avec les locaux et le matériel.

Article 2.2 - Décomposition et destination du patrimoine bâti de la salle socio-culturelle

La salle socio-culturelle et ses annexes se décomposent comme suit :

- la salle socio-culturelle d'une surface de 300 m² environ,
- la cuisine,
- les sanitaires afférents.
- le Hall d'accueil entre la salle socio-culturelle et la « grande rue »,

La gestion de la salle socio-culturelle est assurée par la Commune. La salle accueillera tout type d'évènements autres que sportifs.

Article 3 - Biens mis à disposition

Article 3.1 - Biens relatifs au complexe sportif

La grande rue et son bar sont affectés à la CCPC mais pourront être mis à disposition de la Commune, sous réserve de créneaux disponibles.

Le parking souterrain sera ouvert sous la responsabilité de la CCPC et accessible à l'ensemble de la population. Il pourra être réservé aux seuls utilisateurs du gymnase en cas de besoin, sur simple décision du vice-Président en charge des sports.

Le parking aérien est géré par la commune de Cruseilles. Il sera ouvert de manière large et rendu accessible à la population. Il pourra être privatisé de manière exceptionnelle en cas de besoins liés à l'équipement ou à la collectivité.

Les emplacements et espaces alloués à chaque utilisateur dûment autorisé, en particulier les associations, au sein des locaux de rangement affectés au complexe sont déterminés par la CCPC.

Les sept loges de la salle de réunion des associations seront mises à disposition par la Communauté de Communes au profit des associations demandeuses du territoire de la CCPC selon les critères d'attribution définis par cette dernière (notamment le nombre de licenciés, la tranche d'âge des licenciés, le niveau de pratique et le nombre d'éducateurs).

En outre, les parties du complexe sportif autres que celles énumérées ci-avant pourront être mises à disposition, dans la mesure où l'occupation prévue est compatible avec la destination de celles-ci.

Article 3.2 - Biens relatifs à la salle socio-culturelle

Les sanitaires de la salle socio-culturelle sont affectés à la Commune mais pourront être mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cas de manifestations sportives exceptionnelles et sous réserve que la salle soit disponible.

En outre, les parties de la salle socio-culturelle autres que celles énumérées ci-avant pourront être mises à disposition de la CCPC à titre exceptionnel, dans la mesure où l'occupation prévue est compatible avec l'affectation de celles-ci.

Article 3.3 - Dispositions communes aux biens mis à disposition

Les deux parties de l'ERP sont séparées par des portes avec cylindre électronique. Il sera interdit aux usagers de se rendre dans la partie du bâtiment qui ne leur sera pas mise à disposition. Chaque partie à la présente convention s'assurera du respect de cette obligation vis-à-vis de son -occupant.

Toutefois, compte tenu des règles de sécurité incendie inhérentes à l'ERP commun aux deux parties de bâtiment et aux espaces partagés, les évacuations de secours de la salle socio-culturelle s'effectueront exceptionnellement (et notamment en cas de séparation de la salle socio-culturelle par la grande rue).

Article 4 - Destination des lieux - caractère personnel de l'occupation - modalités de location

La Communauté de Communes et la Commune ne pourront affecter les lieux mis à leur disposition à une autre destination que celle prévue à l'article 2.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre personnel.

Les deux collectivités pourront mettre à la location leurs équipements respectifs. Elles assurent le fonctionnement, la gestion, l'entretien et la responsabilité des biens qui leur sont affectés ou mis à disposition à leurs frais et à leurs risques et périls, sous réserve des stipulations particulières prévues à la présente convention.

La sous-location est interdite.

Chaque collectivité gère ses locations.

Article 5 - Etat des lieux - dégradations

Les parties conviennent que les lieux ont été mis à disposition en parfait état et de manière adaptée à une utilisation conforme d'exploitation.

Chaque partie est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations mises à sa disposition soit de son propre fait soit par l'intermédiaire de son -occupant. Elle supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Président pour la partie relative au complexe sportif ou au Maire pour la partie relative à la salle socio-culturelle ou au responsable désigné à cet effet pour chacun de ces équipements.

A cette fin, un état des lieux à l'entrée et à la sortie est dressé par le gardien d'astreinte pour chaque mise à disposition, notamment en cas de location à des tiers utilisateurs.

Article 6 - Conditions d'exploitation - gardiennage des équipements

Article 6.1 - Responsabilité vis-à-vis de l'ERP

L'établissement est un ERP unique de type X de 2ème catégorie avec des activités de type L et PS

Les effectifs susceptibles d'être admis dans l'établissement :

- Aire d'évolution : 448 personnes public
- Salle associative : 48 personnes public
- Salle socioculturelle : 711 personnes

Total effectif public : 448 +48 + 711 = 1207 personnes + effectif du personnel : 5

Le Président de la CCPC est nommé Responsable Unique de Sécurité de l'établissement, et à ce titre il assure la responsabilité globale de l'équipement au regard de la réglementation, et notamment :

- le bon état de fonctionnement du système de Sécurité Incendie, et de tous les équipements complémentaires,
- Le passage périodique de la commission de sécurité,
- La tenue du registre de sécurité,
- L'élaboration et l'actualisation des procédures et des consignes d'évacuation en prenant en compte les différentes situations de handicap,

Afin d'assurer la cohérence du système de sécurité, les travaux effectués par la commune pouvant affecter le système de sécurité feront l'objet d'une validation par la CCPC.

La CCPC assurera par ailleurs sur les espaces exploités par la commune, contre refacturation : l'entretien technique des équipements de sécurité ERP (trappe désenfumage, matériel incendie, bloc sortie de secours, etc...), (y compris sur la salle socioculturelle, avec une refacturation à la commune).

L'entretien courant (entretien ménager, entretien technique des autres équipements-type sanitaire) restera assuré par chaque collectivité sur les espaces qui lui sont affectés.

Par ailleurs, pour les espaces qu'ils exploitent, chaque utilisateur veillera :

- à former le personnel aux consignes de sécurité, à la procédure d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours,
- veillera à respecter l'ensemble des consignes de sécurité incendie, et notamment :
 - o à ne pas fermer ou obstruer des sorties de secours, ni cacher des éléments de sécurité (bloc secours, signalétique...)
 - o à ne pas stocker du matériel dans des conditions contraires à la réglementation ERP ou aux consignes des préventionnistes, ou à avoir des usages non prévus (utilisation de flammes par exemple) dans les locaux,
 - o à respecter l'effectif maximal admis,
 - o à informer la CCPC en cas de défaillance technique d'un équipement.
- à informer chaque utilisateur, y compris lors de mise à disposition des espaces à des extérieurs (associations, particuliers, entreprise) des procédures d'évacuation et autres procédures de sécurité tel qu'évoqué ci-dessus).

Article 6.2 - Sécurité incendie, hygiène, ordre et fonctionnement des équipements

Les parties s'engagent à maintenir leurs équipements respectifs et ceux mis à leur disposition en bon état de fonctionnement, de propreté et d'hygiène et à assurer le respect des normes sanitaires. Elles veilleront en outre, aux abords immédiats, au nettoyage des souillures et à l'enlèvement des débris et/ou déchets consécutifs au fonctionnement et à l'exploitation desdits équipements.

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, l'éclairage et la surveillance des activités et des installations sont confiées à la partie occupante, y compris en cas de location, sous le contrôle du Président pour le complexe sportif ou du Maire pour la salle socio-culturelle ou du responsable désigné à cet effet pour chacun de ces équipements.

La partie gestionnaire du bâtiment ou bénéficiaire de la mise à disposition devra garantir l'ordre et le respect du règlement intérieur de chaque équipement à l'égard de toutes personnes, étant rappelé qu'elle reste considérée comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Elle veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux dont elle est affectataire ou mis à sa disposition ne soient pas sources de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne. De même, la Communauté de Communes et la Commune devront faire en sorte que les occupants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

La Communauté de Communes et la Commune veillent en outre à communiquer sur les procédures d'évacuation et à assurer leur mise en œuvre en fonction de la fréquentation de l'établissement.

Article 6.3 - Alarme et astreinte

Un système d'alarme anti-intrusion existe sur la totalité du site, avec la possibilité d'effectuer des « sous-zones », mais dans le cadre d'une programmation qui reste pilotée de manière centralisée. A ce jour, elle va être configurée pour sonner par principe à 22h30, et supprimée lors de soirées.

La Mairie devra solliciter la CCPC afin de définir la programmation sur les espaces lui appartenant (zonage, horaires). Toute demande de modification de la programmation devra se faire suffisamment en amont pour permettre aux équipes techniques d'effectuer le travail. Toute intervention technique d'un prestataire sera refacturée.

Chaque collectivité assure de manière autonome le suivi de ses interventions (interventions en cas de déclenchement de l'alarme - gestion des fermetures du soir). Une astreinte de chaque gardien de bâtiment est mise en place pour les équipements dont il a la charge, en bonne coordination.

Un récapitulatif type sera mis en place pour faciliter les interventions.

Article 6.4 - Gardiennage des équipements

Le gardien de la CCPC sera en charge de l'entretien ainsi que de la maintenance du complexe sportif et de ses annexes telles que définies à l'article 2.1 de la présente convention. L'entretien et la maintenance de la salle socioculturelle et de ses annexes ainsi que des abords de ladite salle seront assurés par le gardien de la Commune.

Les gardiens de chaque collectivité pourront intervenir à titre exceptionnel dans les équipements de l'autre partie pour des raisons de nécessité de service, d'appui ponctuel, de problématique de sécurité ou en cas de force majeure.

Dans ce cadre, des badges ont été distribués à la commune qui devra veiller à ce que leur utilisation soit limitée aux cas prévus et ne génère ni dégradation ni dysfonctionnement.

De manière similaire, les badges CCPC donnant accès aux locaux communaux ne pourront être utilisés selon les mêmes principes.

Article 7 - Dispositions financières - Répartition des dépenses de fonctionnement

7.1 - Redevance

La mise à disposition dûment autorisée des biens objet des présentes au profit de l'autre partie est consentie à titre gratuit.

7.2 - Répartition des dépenses de fonctionnement

Les charges relatives au fonctionnement du complexe sportif, de la salle socio-culturelle et de leurs annexes sont réparties entre la Communauté de Communes et la Commune conformément à l'annexe à la présente convention.

Les parties conviennent que l'entretien des espaces verts et des abords de l'ensemble de l'ERP est à la charge exclusive de la Commune.

Le matériel d'entretien du complexe sportif pourra faire l'objet d'un prêt gratuit par la CCPC à la Commune sur la demande de celle-ci. Les services municipaux utilisateurs seront tenus de ranger ce matériel après chaque utilisation à l'endroit désigné à cet effet par le représentant de la CCPC.

L'entretien du parking souterrain est assuré à titre principal par la CCPC. La Commune s'engage à prendre en charge occasionnellement cet entretien selon une fréquence déterminée de manière amiable entre les parties.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature de la convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, à moins que l'une des parties n'ait exprimé le souhait contraire par tout moyen écrit permettant de donner date certaine et ce, trois (3) mois avant l'échéance.

Article 9 - Clause de réexamen

En cas d'évolution substantielle dans les conditions d'exploitation de la structure, quelle qu'en soit la cause, les parties s'engagent à discuter des éventuelles modifications à apporter à la présente convention. Les modifications nécessaires font, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

La Communauté de Communes et la Commune s'obligent en outre à se rencontrer à l'issue de la première année d'exécution de la présente convention afin d'établir un bilan du fonctionnement de l'ERP et de la mise en œuvre de la présente convention.

En tout état de cause, les parties conviennent de faire un bilan de l'exécution des présentes a minima tous les cinq (5) ans.

Article 10 - Etat des risques et pollutions (ERP)

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la Haute-Savoie le 31 mars 2011 sous le n°2011090-0007. La Commune de CRUSEILLES, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 4 (moyenne).

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de CRUSEILLES d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.n.). Les parties déclarent qu'il résulte de la consultation du P.P.R.n. que les biens sont inclus dans son périmètre mais non soumis à prescriptions particulières.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) relatives aux risques présents sur la Commune figurent dans l'état des risques et pollutions, conforme à l'arrêté du 13 juillet 2018 et pris en application de l'article L.125-5 I du Code de l'Environnement. L'état des risques et pollutions est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, les parties attestent que, depuis qu'elles en sont propriétaires, les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

Article 11 - Assurances

La Communauté de Communes et la Commune sont tenues de souscrire pour les biens dont elles ont la charge conformément à l'article 2, un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et couvrant la responsabilité civile qu'elles encourent vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents et de dommages de toutes natures, corporels ou matériels, pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de leurs équipements.

En cas de mise à disposition de l'équipement au profit de l'autre partie, cette dernière souscrira un contrat d'assurance similaire pour l'équipement occupé. A cette fin, l'occupant sera tenu de fournir une attestation de sa police d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance sur demande de la collectivité gestionnaire et ce, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception de cette demande.

Article 12 - Responsabilité

La Communauté de Communes demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs et indirects qui pourraient résulter des activités exécutées dans les locaux dont elle a la charge conformément à l'article 2.1.

La Commune demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs et indirects qui pourraient résulter des activités exécutées dans les locaux dont elle a la charge conformément à l'article 2.2.

Toutefois, les parties assument la responsabilité des dommages directs et indirects causés par les activités exécutées dans les locaux et espaces mis à leur disposition en application des présentes clauses, y compris en cas de mise à disposition des équipements au bénéfice d'un occupant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-247400112-20211221-D_2021_126-DE

Article 13 - Travaux dans l'intérêt de l'ERP

Les travaux autres que d'entretien, de maintenance et de réparation sont à la charge de la partie gestionnaire du bien.

Toutefois, celle-ci informe au préalable par tout moyen l'autre partie, moyennant un délai raisonnable, de tous travaux susceptibles d'impacter le fonctionnement de sa structure.

Article 14 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par le cocontractant diligent un mois après notification d'une mise en demeure restée sans effet.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. La seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général telle que prévue ci-avant ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires.

Fait à CRUSEILLES, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

Le Président
Xavier BRAND



Pour la Commune de CRUSEILLES

Le Maire
Sylvie MERMILLOD

ANNEXE 1 : Document de travail répartition charges du Gymnase

	Système de répartition		CCPC	Cruseilles
<i>Electricité</i>	Sous compteur individuel		Répartition Prorata Consommation	
<i>Eau</i>	Sous compteur individuel			
<i>Chauffage</i>	Millièmes ou Sous compteur			
<i>Contrat entretien alarme</i>	Millièmes		0,88	0,12
<i>Intervention prestataire alarme pour modification programmation</i>		au réel en fonction des demandes		
<i>Chauffage contrat entretien</i>	Millièmes ou compteur individuel		0,88	0,12
<i>Contrôles techniques équipements de sécurité (extincteur / SSI)</i>	au prorata des interventions (nombre de points de contrôle)			
<i>Eau Chaude Sanitaire</i>	Financement total par CCPC du fait de l'absence de sous compteur		1,00	0,00
<i>Contrat entretien ascenseurs parking</i>			1,00	0,00
<i>Répartition des surfaces (bas calcul millièmes)</i>				

**Proposition Répartition
Millièmes hors parking**

<i>CCPC</i>	2774 m ²	88%
<i>Cruseilles</i>	381 m ²	12%

